



Commission Indépendante de Règlement  
Extrajudiciaire  
des Litiges

# **Commission Indépendante de Règlement Extrajudiciaire des Litiges (CIREL)**

**Rapport d'activité 2019-2020**

**Février 2021**

Contact : [cirel@cfwb.be](mailto:cirel@cfwb.be)



<b>Sommaire</b> .....	2
<b>I. Cadre général</b> .....	3
1. Création .....	3
2. Composition .....	4
2.1. Membres effectifs .....	4
2.2. Membres suppléants .....	4
3. Réunions .....	5
4. Financement et rémunération .....	5
<b>II. Traitement des demandes</b> .....	5
1. Qui peut introduire une demande ? .....	5
2. L'examen de la recevabilité .....	6
3. Le règlement du différend : conciliation ou arbitrage .....	6
3.1. Notification de la recevabilité de la demande .....	6
3.2. Le choix du règlement du différend .....	6
3.2.1. <i>L'arbitrage</i> .....	6
3.2.2. <i>La conciliation</i> .....	7
4. Diagramme explicatif .....	8
5. Les dossiers soumis à la CIREL .....	8
<b>III. Le site web de la CIREL</b> .....	9
<b>IV. Constats, perspectives et questionnement</b> .....	9



## I. Cadre général

### 1. Création

La Commission Indépendante de Règlement Extrajudiciaire des Litiges en matière de prix du livre, en abrégé CIREL, est un organe extrajudiciaire de résolution des conflits qui a été créé, dans le respect du livre XVIII du Code de droit économique, par les articles 17 et suivants du décret communautaire du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Sa mission est de contrôler le respect des règles édictées en matière de prix du livre.

Le décret définit les acteurs autorisés à déterminer le prix des livres (supports papier et numérique) vendus dans la Communauté française. Il fixe les limites des variations de prix, à la hausse comme à la baisse, en pourcentage ainsi que le cadre temporel. Il détermine aussi les dérogations accordées à certains organismes.

Les travaux préparatoires du décret rappellent que *« le travail mené depuis des années par la Communauté française, et notamment son Service général des Lettres et du Livre, pour accompagner les auteurs, les illustrateurs, les traducteurs, les éditeurs, les librairies et les bibliothèques dans leurs missions culturelles et dans l'évolution de leurs métiers notamment dans l'univers du livre numérique au travers du soutien au Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique (PILEn) et par la création des plateformes de diffusion de livres numériques Lirtuel (prêt via les bibliothèques publiques) et Librel (vente via les librairies indépendantes) doit être renforcé par une politique culturelle globale en faveur de la lecture et du livre dont l'une des expressions sera l'établissement d'une protection culturelle du livre afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée et qualitative ; ce que seul permet un réseau dense, durable et diversifié de canaux de vente et d'accès ouverts à tous les publics. »*

*Le présent dispositif reflète la volonté de dynamiser le livre comme bien culturel essentiel à la diversité, porteur de connaissances et vecteur de l'expression artistique. Le livre y est abordé dans sa globalité, telle qu'elle se manifeste actuellement, considérant qu'il importe de ne pas créer deux régimes différents entre le livre sur support papier et le livre sur support numérique. Il s'agit dans la majorité des cas des mêmes œuvres. Ces formes d'exploitation de contenus éditoriaux sont, dans l'espace culturel francophone, totalement imbriquées dans la mesure où, pour l'essentiel, les mêmes acteurs y agissent et y développent des stratégies globales. »*

La régulation du livre assure le respect du prix établi par l'éditeur qui doit en garder la maîtrise. Ce principe s'applique aussi bien aux livres importés qu'aux livres produits en Communauté française, qui sont dès lors chacun traités de manière identique.

Les pratiques dites de « mark-up » et de la « tablette » jugées nocives, *« menacent de plus en plus sérieusement de nombreux détaillants, et par ricochet touchent également les créateurs,*



*les éditeurs et les consommateurs qui ne peuvent plus estimer correctement la valeur réelle d'un livre. Grâce à une protection culturelle du livre, tous les détaillants pourront être en concurrence, non plus sur un prix des livres sans rapport avec leur valeur réelle, mais bien sur la fiabilité des services fournis, la variété, la disponibilité et la qualité de l'offre. »*

La création de la CIREL s'inscrit donc dans la politique de protection du livre, mise en place par la Communauté française, qui vise le soutien à la création de livres, à la diffusion et à l'accessibilité de ceux-ci.

## **2. Composition**

La CIREL est obligatoirement composée de 5 membres : un président-juriste, deux experts dits du métier du livre, un expert dans le domaine de la politique culturelle du livre, un expert dans le domaine de la protection des consommateurs.

Ces membres sont indépendants du Gouvernement de la Communauté française, des éditeurs, importateurs et détaillants.

Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Le secrétariat est assuré par l'administration du Service général des Lettres et du Livre institué auprès de la Communauté française au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **2.1. Membres effectifs**

Les 5 membres effectifs sont :

Président : Claude Katz (avocat),

Expertes du métier : Bénédicte Dochain (directrice de la Bibliothèque Chiroux),  
Fabienne Rens (assistante éditoriale, ex-libraire),

Experte en politique culturelle : Clotilde Guislain (consultante en économie du livre),

Expert dans le domaine de la protection des consommateurs : Jean Acolty (avocat).

### **2.2. Membres suppléants**

Les 5 membres suppléants sont :

Président : Olivier Cruysmans (juriste),

Experts du métier : Damien Beun, Ludovic Labbé,

Expert en politique culturelle : Robert Bernard,

Expert dans le domaine de la protection des consommateurs : Patrick Namotte.



### 3. Réunions

La CIREL est légalement tenue de se réunir deux fois par an. Elle s'est réunie à sept reprises depuis sa création jusque fin 2020.

Deux réunions plénières<sup>1</sup> ont eu lieu en 2019. Elles ont été dédiées à l'élaboration du règlement d'ordre d'intérieur, des procédures d'arbitrage et de conciliation.

Trois réunions tenues par les membres effectifs ont été consacrées au traitement de dossiers.

Deux réunions plénières ont été tenues par visioconférence en 2020.

### 4. Financement et rémunération

La CIREL est financée par l'article budgétaire 12 42 24, intitulé « Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret relatif à la protection culturelle du livre », de la division organique 22 du Budget e la Communauté française. L'article est doté annuellement de 11.000 € (budget 2021). En 2019, 4.927,76 € ont été utilisés sur cet article et en 2020 3.653,38 €.

La rémunération des membres est fixée à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre à savoir 120 € par réunion pour le président avec un maximum annuel de 2.400 € et 100 € par réunion pour les autres membres avec un maximum annuel de 2.000 €.

Une indemnité de lecture de dossier fixée à 100 € est prévue avec un maximum de 2.000 € par an.

## II. Traitement des demandes

La CIREL s'est dotée d'un règlement d'ordre intérieur et deux règlements de procédure publiés sur son site internet [www.cirel.be](http://www.cirel.be).

### 1. Qui peut introduire une demande ?

Les plaintes peuvent être **introduites** par et contre :

- 1° les auteurs de livres,
- 2° les éditeurs de livres,
- 3° les importateurs de livres,
- 4° les détaillants,

---

<sup>1</sup> Effectifs et suppléants.



- 5° les Fédérations professionnelles du marché du livre en Communauté française,
- 6° les organisations de consommateurs actives en Communauté française,
- 7° les consommateurs.

La CIREL propose des **formulaire**s pour faciliter sa saisine et accélérer le traitement des dossiers. Ces formulaires ([arbitrage](#) et [conciliation](#)) sont disponibles en ligne.

## 2. L'examen de la recevabilité

Avant de proposer aux parties une procédure de règlement de leur différend, la CIREL examine si les **critères de recevabilité** fixés à l'article 20 § 2 du décret du 19 octobre 2019 sont remplis.

Ainsi, la plainte ne doit être ni fictive, ni diffamatoire, ni injurieuse, ni anonyme. Le plaignant doit préalablement avoir contacté l'autre partie en vue de solutionner le différend et il ne doit pas y avoir de procédure judiciaire entre les parties concernant ce différend.

Ces critères sont **cumulatifs**.

S'ils ne sont pas remplis, la CIREL en informe le plaignant. Dans ce cas, la procédure n'est pas poursuivie.

## 3. Le règlement du différend : conciliation ou arbitrage

### 3.1. Notification de la recevabilité de la demande

Si la décision est **recevable**, soit si elle répond aux critères énoncés au point précédent, la CIREL notifie cette décision au plaignant/demandeur.

Elle écrit également au défendeur en lui communiquant copie du formulaire de plainte ainsi que le formulaire visé à l'article 5 § 2 du R.O.I qui contient les détails de la procédure.

Si le défendeur ne répond pas dans les **15 jours** de la notification de la décision, la procédure est arrêtée.

### 3.2. Le choix du règlement du différend

La CIREL propose aux parties de recourir soit à une **conciliation**, soit à un **arbitrage**. Ce sont les parties qui choisissent. La CIREL n'impose pas le choix du règlement du différend.

Ces procédures sont rapides, confidentielles et **gratuites**.

#### 3.2.1. L'arbitrage

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des conflits par lequel les parties confient à un tiers appelé arbitre le soin de trancher leur différend.



Les parties doivent être d'accord de recourir à l'arbitrage qui n'est ni un processus de médiation ni un processus de conciliation.

Si les parties décident de recourir à l'arbitrage, la CIREL leur communique un formulaire qui fixe les modalités (calendrier d'échanges des arguments, lieu, date d'audience, délai du prononcé de la sentence, coût etc.).

L'arbitre rend une décision appelée sentence qui aura le même effet qu'un jugement prononcé par un tribunal de l'ordre judiciaire.

La sentence n'est pas susceptible d'appel et est prononcée au plus tard 30 jours après l'audience à laquelle les parties sont entendues.

### **3.2.2. La conciliation**

La conciliation mise en place par la CIREL tend à régler amiablement un différend entre parties en faisant appel à la participation de ces dernières comme lors d'une médiation.

Si les parties décident de recourir à la conciliation, la CIREL leur communique un formulaire qui fixe les modalités (calendrier d'échanges des arguments, lieu, date d'audience, délai du prononcé de la sentence, coût etc.)

A la différence de l'arbitrage, la CIREL ne rend pas une décision qui s'impose aux parties.

Elle leur soumet une **Proposition de convention de règlement (PCR)** et entend les parties à une audience.

Deux possibilités s'ouvrent aux parties :

#### ***En cas d'accord sur la PCR***

Si les parties acceptent la PCR, celle-ci devient une Convention de règlement (CR) éventuellement modifiée sur certains points qui a force de loi entre les parties. Ceci implique que les parties sont tenues d'en respecter la teneur.

La partie qui ne respecte pas la convention engage sa responsabilité et peut être poursuivie devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### ***En cas de désaccord sur la PCR***

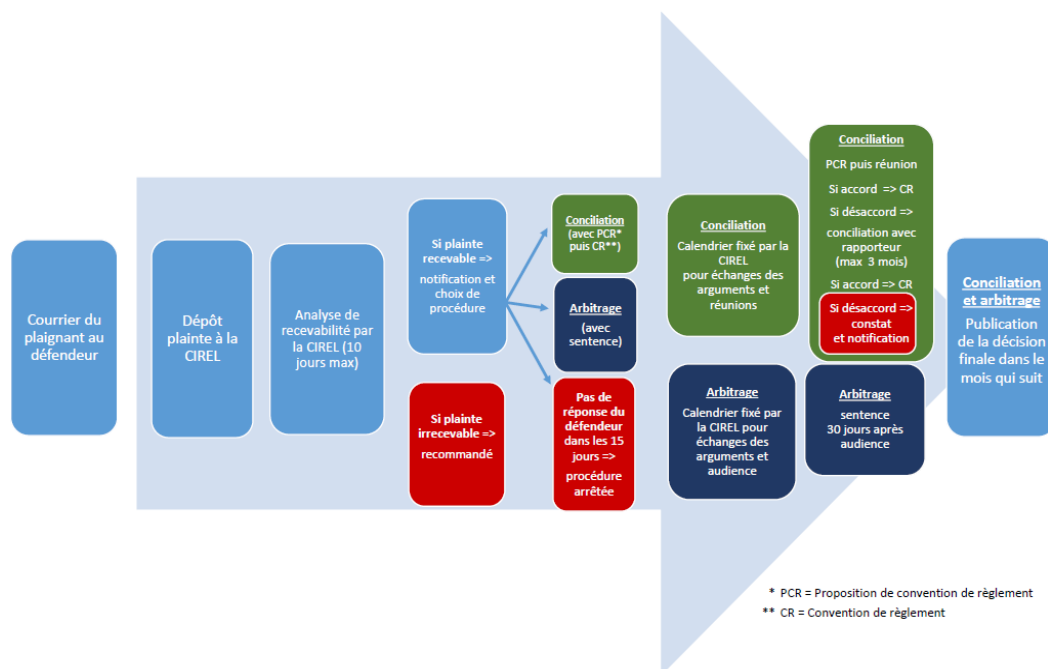
En cas de désaccord, les parties peuvent initier un processus de conciliation confié à un membre de la CIREL appelé le rapporteur.

Ce processus ne peut durer plus de trois mois après que la CIREL a soumis la PCR. Ce processus fait appel à des techniques de type médiation. Il est volontaire, confidentiel et libre.

Si les parties se concilient, une CR est établie. Si les parties ne se concilient pas, la CIREL rend une décision le constatant et la notifie aux parties.

#### 4. Diagramme explicatif

Le diagramme ci-dessous rend compte des deux procédures, des délais de traitement et des décisions qui peuvent être prise.



Ces informations et schémas sont publiés sur le [site de la CIREL](#).

#### 5. Les dossiers soumis à la CIREL

Au 31 décembre 2020, 5 demandes avaient été soumises à la CIREL. Aucune demande n'a été jugée irrecevable.

Les plaintes sont traitées dans le cadre de la conciliation. Il n'y a pas eu de demande d'arbitrage. Un désistement a été acté.

Les plaignants sont des détaillants (libraires indépendants) ou le Syndicat des libraires francophones de Belgique (SLFB).

Le SLFB est intervenu comme demandeur dans 3 affaires et défendeur dans une.

Les défendeurs sont le SLFB, des détaillants, acteurs de la grande distribution.

Un libraire indépendant s'est défendu seul.

Sur les cinq demandes introduites :





- quatre portaient sur l'application de remise supérieure à la limite instaurée par le décret,
- une portait sur les frais de livraison des livres.

Sort réservé à ces 5 dossiers :

- un désistement a été acté,
- malgré les rappels, une absence de réponse d'une partie défenderesse a mené au constat que la CIREL n'avait pas été valablement saisie d'une procédure de conciliation,
- trois PCR ont été établies et soumises aux parties ; ces dossiers étaient toujours en cours fin 2020.

### III. Le site web de la CIREL

Sont publiés sur le [site de la CIREL](#) :

- les textes régissant la CIREL et son fonctionnement,
- les informations et formulaires nécessaires à sa saisine,
- des informations générales sur sa composition,
- un lien hypertexte vers le site [www.prixdulivre.be](http://www.prixdulivre.be).

Y seront publiées les décisions rendues et les conventions de règlement signées, sous une forme anonymisée, sauf accord exprès de toutes les parties à une affaire que leurs noms soient également publiés.

### IV. Constats, perspectives et questionnements

La CIREL contribue, de manière informelle et en dehors des procédures prévues, à ce que les parties cheminent vers une solution. Ce rôle a été constaté dans le dossier où la partie plaignante s'est désistée ainsi que dans celui où l'absence de réponse de la partie défenderesse a été constatée.

Ce rôle conciliatoire hybride, sans procédure aboutie, crédibilise l'action de la CIREL notamment parce que les parties ont pu :

- prendre connaissance des arguments des uns et des autres dans un espace encadré,
- prolonger leurs échanges hors de cet espace.

Après une année de fonctionnement, biaisée par la crise sanitaire, la CIREL estime que des actions devraient être menées afin d'optimiser son fonctionnement :

- Réduction des délais de traitement des dossiers notamment par des ressources humaines renforcées au niveau du secrétariat.
- Structuration de l'échange d'informations entre la CIREL et le comité d'accompagnement du Décret : d'une part, la CIREL souhaite être tenue informée de



l'évolution des réflexions sur le prix du livre et d'autre part, elle souhaite relayer aux acteurs les difficultés rencontrées afin d'éviter un impact négatif et un désintérêt.

- Décision à prendre sur les modalités de publication des travaux de la CIREL : comment en faire état sur le site web ? Comment respecter l'anonymat tout en publiant les résultats ? Quelle publicité y réserver ? Quelle visibilité donner aux procédures non abouties mais néanmoins résolues hors cadre de la CIREL ?
- Définir une réaction à l'absence de réponse des parties : faut-il classer la demande sans suite comme le prévoit la procédure ou écrire, comme cela a été fait, aux parties en stigmatisant leur silence et en rappelant les mérites de la CIREL ?

~~~~~